CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.076 du 16 mars 2001

A.96.080/VIII-2102

En cause : **LENARDON** Edouard,

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
rue Franz Merjay 71
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2000 par Edouard LENARDON qui demande l'annulation de la décision du 5 septembre 2000 par laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suspend, pour une durée d'un mois, le certificat de capacité de chauffeur de taxi n° 810 délivré le 22 juillet 1975;

Vu l'arrêt n° 90.063 du 5 octobre 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 5 octobre 2000 ;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la lettre du 11 janvier 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue à l'audience;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MALENGREAU, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant qu'en l'article 3 de son dispositif, l'arrêt n° 90.063 du 5 octobre 2000, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, précise

qu'il sera notifié par télécopieur; que sa notification a été faite, par cette voie, le 5 octobre 2000; que le même arrêt a été notifié par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 2000; qu'il était accompagné d'une lettre précisant à l'avocat du requérant que "si vous avez l'intention d'introduire une demande de poursuite de la procédure, il vous est loisible de le faire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la présente"; que ce courrier a pu induire le requérant en erreur quant à la date limite à laquelle sa demande de poursuite de la procédure devait être introduite; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 15ter de l'arrêt royal du 5 décembre 1991;

Considérant qu'il convient que l'instruction de l'affaire soit reprise selon la procédure normale, que les parties établissent les mémoires prévus par le règlement de procédure et que le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général rédige un rapport sur l'état de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les soixante jours à dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse pourra déposer un mémoire en réponse. Le requérant pourra y répliquer dans les soixante jours de la notification du mémoire de la partie adverse.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.